

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** FRANCE. Décret portant promulgation du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914 (du 28 mars 1916), p. 61.

**Législation intérieure:** VENEZUELA. Code pénal de 1915, articles 320 à 322, p. 61.

**Législation britannique coloniale:** II. COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS: AFRIQUE ORIENTALE (Protectorat). I. Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 1<sup>er</sup> juillet 1912), p. 62. — II. Ordonnance concernant l'enregistrement des livres et journaux (du 21 septembre 1906), p. 62.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA CINÉMATOGRAPHIE AU POINT DE VUE LÉGISLATIF, DOCTRINAL ET JUDICIAIRE (*Première partie*), p. 64.

**Correspondance:** LETTRE D'ANGLETERRE (Harold Hardy): *Cinématographie*: adaptation cinématographique d'un roman; parodie burlesque; absence de ressemblance et de reproduction. — Des œuvres exclues de la protection pour des raisons d'ordre public (immoralité). — Cession du droit

exclusif pour le monde entier; contestation; pays protégeant les droits cinématographiques. — Cession du *copyright* intégral avant la nouvelle loi de 1914; effets défavorables imprevus pour l'auteur; durée des droits. — Cession distincte des droits de reproduction et de représentation par la cinématographie; conséquences. — De la faculté du titulaire d'une licence d'agir en justice, p. 66.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. I. Adaptation d'un roman à une œuvre cinématographique, modifications non essentielles, p. 68. — II. Œuvre cinématographique d'une maison américaine, protégée par le traité de 1892 d'après la loi de 1907 et cédée à une maison allemande; prêt illicite d'un exemplaire du film de provenance autrichienne licite, mais non répandu par l'ayant droit, p. 68. — III. Titre d'un roman tombé dans le domaine public; reproduction licite du roman par la cinématographie sous le même titre; défaut de droit exclusif sur le titre, p. 70. — AUTRICHE. Location et exhibition illicites d'un film cinématographique représentant une œuvre dramatique danoise; protection d'après la loi de 1895 comme œuvre non photographique; réciprocité, p. 70.

**Nouvelles diverses:** ESPAGNE—SALVADOR. Échange de notes au sujet de la poursuite d'office ou de la poursuite, sur plainte, des contrefaçons, p. 71. — HONGRIE. Manifestation en faveur de la protection de l'art appliqué à l'industrie, p. 72.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### FRANCE

#### DÉCRET

portant

PROMULGATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL  
À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU  
13 NOVEMBRE 1908, SIGNÉ À BERNE LE  
20 MARS 1914

(Du 28 mars 1916.)<sup>(1)</sup>

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et

<sup>(1)</sup> Publié dans le *Journal officiel*, n° 101, du 11 avril 1916. V. sur la ratification du Protocole additionnel par la France, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 25.

des inventions intéressant la défense nationale,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914 par les Plénipotentiaires des dix-huit États participant à cette Union internationale, et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Berne le 19 février 1916, ledit Protocole additionnel dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution (suit le texte du Protocole).

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des inventions intéressant la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

L. MALVY.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

*des Beaux-Arts et des inventions*

*intéressant la défense nationale,*

PAUL PAINLEVÉ.

## Législation intérieure

### VENEZUELA

CODE PÉNAL DE 1915

(entré en vigueur le 16 septembre 1915)

TITRE V. DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE  
*Chapitre V. Des fraudes commises dans le commerce, les industries et ventes publiques*

ART. 320. — Quiconque aura falsifié ou altéré les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits manufacturés, ou quiconque aura fait usage

des noms, marques ou signes légalement enregistrés, sous cette forme falsifiée ou altérée, bien que la falsification soit due à un tiers, sera punissable d'emprisonnement de un à douze mois.

La même peine sera applicable à quiconque aura contrefait ou altéré les dessins ou modèles industriels et à quiconque en aura fait usage sous cette forme contrefaite ou altérée, bien que la falsification soit due à un tiers.

L'autorité judiciaire pourra ordonner que la condamnation soit publiée dans un journal, indiqué par elle, aux frais du coupable.

ART. 321. — Quiconque, dans un but commercial, aura introduit dans le pays, mis en vente ou mis en circulation de toute autre manière, des œuvres de l'esprit ou des produits manufacturés portant des noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou des noms, des marques ou des signes distinctifs susceptibles d'induire l'acheteur en erreur quant à l'origine ou à la qualité de ces objets, sera passible, si la propriété des œuvres, des noms, des marques ou des signes a été légalement enregistrée au Venezuela, d'un emprisonnement de un à douze mois.

ART. 322. — Quiconque aura révélé des renseignements relatifs à des inventions, découvertes scientifiques ou applications industrielles, qui doivent rester secrets et dont il aura eu connaissance en raison de sa position, emploi ou profession, art ou industrie, sera, sur la demande de la partie lésée, passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Lorsque la révélation aura été faite à un étranger non résidant dans le pays ou à un de ses agents, l'emprisonnement sera de quinze jours à six mois.

## Législation britannique coloniale

### II. COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS<sup>(1)</sup>

#### AFRIQUE ORIENTALE (PROTECTORAT)

##### I

#### PROCLAMATION concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE  
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1912.)

Attendu que l'article 28 de la loi de

<sup>(1)</sup> Dans l'énumération alphabétique qui va suivre ne figurent pas : *Ascension*, qui est un simple dépôt naval, ni les *Iles Falkland*. La législation impériale britannique y est applicable sans autre, de même qu'à *Tristan da Cunha*. (Réd.)

1911 sur le droit d'auteur (*Imperial Statute*, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année Georges V, chap. 46) prescrit ce qui suit : « Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, étendre l'application de la présente loi à tous les territoires qui se trouvent sous sa protection, ainsi qu'à l'île de Chypre, et par le fait de la promulgation de cette ordonnance et sous réserve de ses dispositions, la présente loi exercera ses effets comme si les territoires auxquels elle s'applique, ou l'île de Chypre, faisaient partie des possessions de Sa Majesté régies par ladite loi » ;

Attendu que Sa Majesté a bien voulu étendre, par ordonnance en Conseil<sup>(1)</sup>, les effets de ladite loi au Protectorat britannique de l'Afrique orientale ;

Attendu qu'en vertu de ladite ordonnance en Conseil ainsi que des dispositions de ladite loi, celle-ci sera mise en vigueur dans le Protectorat précité ensuite d'une proclamation qui y sera édictée par le Gouverneur ;

En conséquence, moi, CHARLES CALVERT BOWRING, C. M. G., Gouverneur en charge du Protectorat de l'Afrique orientale, promulgue par la présente, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1912, ladite loi dans ce Protectorat et ordonne que ma proclamation soit publiée avec une copie de ladite loi dans la *Gazette* du Protectorat.

Que Dieu garde le Roi.

Donné sous ma main et sous le sceau public du Protectorat, le 1<sup>er</sup> juillet 1912.

C. C. BOWRING,

Gouverneur en charge.

[Annexe : Texte de la loi de 1911.]

## II

### ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES LIVRES ET JOURNAUX  
(Du 21 septembre 1906.)<sup>(2)</sup>

Il est ordonné par le Commissaire de Sa Majesté pour le Protectorat de l'Afrique orientale ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1906 relative à l'enregistrement des journaux » (*The Newspaper Registration Ordinance*, 1906).

ART. 2. *Interprétation.* — Dans la présente ordonnance, à moins de disposition contraire, le terme « Préposé à l'enregistrement » désigne le préposé en chef de l'enregistrement à la Haute Cour ;

le terme « bureau d'enregistrement » désigne le principal office actuellement existant du préposé à l'enregistrement ;

le terme « journal » désigne tout journal contenant des nouvelles ou événements publics ou des observations ou remarques quelconques y relatives, imprimé en vue de la vente et publié périodiquement ou en fascicules ou numéros à des intervalles ne dépassant pas deux mois entre la publication de deux journaux, fascicules ou numéros semblables ;

l'expression « livre » comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, toute brochure, feuille imprimée, tout journal, toute feuille de musique, carte géographique ou marine, ou tout plan produit isolément, à l'exclusion, toutefois, des prix-courants, rapports annuels, circulaires et annonces commerciales, ou autres documents légaux ou d'affaires ;

l'expression « occupation », appliquée à une personne, signifie son commerce ou sa profession, et, à défaut, son rang ou titre usuel ;

le terme « propriétaire » signifie et comprend aussi bien le propriétaire unique d'un journal que, s'il s'agit d'une copropriété, exclusivement les personnes qui, en qualité d'associés, etc., représentent sous leur responsabilité leurs parts ou leurs intérêts dans l'entreprise du journal et celles qui, de la même manière, représentent sous leur responsabilité les autres parts ou intérêts.

ART. 3. *Tenue d'un registre de propriétaires de journaux.* — Il sera établi un registre des propriétaires de journaux.

ART. 4. *Déclaration annuelle.* — 1. Les imprimeurs et éditeurs de chaque journal devront présenter ou faire présenter au bureau d'enregistrement, dans le mois à partir de la mise en vigueur de la présente ordonnance ou dans le mois à partir de la première publication s'il s'agit d'un journal publié pour la première fois seulement après celle mise en vigueur, et ensuite chaque année au mois de janvier, une déclaration rédigée d'après le formulaire A annexé à la présente et contenant les renseignements suivants :

- a) le titre du journal ;
- b) les noms de tous les propriétaires du journal, leurs occupations, leur domicile d'affaires, s'ils en ont un, et leur domicile, et
- c) le chiffre total et moyen (selon les dates de la publication) de la circulation du journal dans l'année.

2. Il sera, en outre, indiqué dans la déclaration ci-dessus mentionnée le nom et l'adresse de l'administrateur ou autre

<sup>(1)</sup> C'est l'ordonnance du 24 juin 1912, v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 105, et 1916, p. 18.

<sup>(2)</sup> Cette ordonnance est restée en vigueur. V. sur ce point, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 17.

fonctionnaire principal et de chacun des directeurs résidant dans le Protectorat, lorsque le journal est la propriété d'une société à responsabilité limitée ou d'une autre société par actions dont le nom et le bureau inscrit devront être relevés.

ART. 5. *Peines pour l'omission de la déclaration.* — Dans le cas où la déclaration précitée n'est pas faite par le journal dans le délai prévu, chaque imprimeur et éditeur du journal sera passible d'une amende de 300 *rupees* et il sera tenu de présenter cette déclaration dans un délai déterminé par un ordre sommaire.

ART. 6. *Faculté des cessionnaires de faire une déclaration.* — Quiconque, par transfert ou transmission ou disposition, entre en possession d'une part ou d'un intérêt dans l'entreprise d'un journal d'où il résulte un changement de propriété, peut présenter ou faire présenter en tout temps au bureau d'enregistrement une déclaration rédigée d'après le formulaire B annexé à la présente et contenant les renseignements y prévus.

ART. 7. *Peines pour les inexactitudes ou omissions volontaires dans la déclaration.* — Lorsqu'une personne fait ou fait faire sciemment ou intentionnellement une déclaration prévue ou permise par la présente ordonnance, dans laquelle est indiqué un faux nom de propriétaire ou un renseignement inexact ou est omise une information requise par l'ordonnance, de façon à rendre cette déclaration trompeuse, ou lorsqu'un propriétaire d'un journal permet, sciemment et intentionnellement, de présenter une déclaration semblable erronée sur un des points relatifs à son nom, son occupation, son domicile d'affaires ou sa résidence, chaque contravention sera frappée d'une amende de 1500 *rupees*.

ART. 8. *Enregistrement des déclarations; consultation du registre.* — Le préposé à l'enregistrement sera tenu d'inscrire immédiatement toute déclaration dans un livre appelé «registre des propriétaires de journaux». Chacun pourra consulter ce livre de temps en temps dans les heures de travail du bureau d'enregistrement et demander, contre paiement d'une taxe d'une *rupee*, une copie d'une inscription ou un extrait d'enregistrement que le préposé certifiera.

ART. 9. *Copies et extraits certifiés servant de preuves.* — Toute copie ou tout extrait du registre, certifiés par le préposé, seront admis comme témoignage probant du contenu reproduit du registre, sans que la signature ait besoin d'être prouvée, et toute copie ou tout extrait ainsi certifiés

seront acceptés dans chaque procédure, civile ou pénale, comme une preuve *prima facie* suffisante des matières y contenues, jusqu'à preuve du contraire. Un certificat signé par le préposé et constatant qu'il n'a reçu aucune déclaration du tout ou aucune déclaration avant un certain jour au sujet de tel ou tel journal, constituera, dans toutes les actions, civiles ou pénales, une preuve *prima facie* suffisante pour établir le défaut de déclaration.

## DEUXIÈME PARTIE

### Enregistrement des livres

ART. 10. *Dépôt gratuit des livres imprimés après la mise en vigueur de l'ordonnance.* — Des exemplaires imprimés ou lithographiés de l'ensemble de tout livre qui sera imprimé ou lithographié dans le Protectorat britannique de l'Afrique orientale après la mise en vigueur de la présente ordonnance, avec toutes les cartes, estampes ou autres gravures qui en font partie, achevées et coloriées de la même manière que dans les meilleurs exemplaires dudit livre, devront être déposés, quel que soit, en cas de publication de ce livre, l'arrangement conclu entre l'imprimeur et l'éditeur, par l'imprimeur à l'endroit et auprès du fonctionnaire que le Commissaire désignera par des annonces dans la «Official Gazette», et cela sans entraîner des frais pour le Gouvernement, de la façon suivante :

- a) un exemplaire dans chaque cas, dans le mois après le jour où le livre sera, pour la première fois, sorti de presse,
- b) un second ou deux autres exemplaires, au gré du Commissaire, lorsque, dans l'année après ledit jour, il aura demandé à l'imprimeur de délivrer encore des exemplaires — deux au maximum, — et cela dans le mois à partir de cette demande.

Les exemplaires ainsi délivrés devront être reliés, cousus ou piqués et tirés sur le meilleur papier qui a servi à imprimer ou lithographier des exemplaires du livre.

L'éditeur ou tout autre employeur de l'imprimeur devra lui remettre, à temps avant l'expiration dudit mois, toutes les cartes, estampes et gravures, achevées et coloriées comme il est dit plus haut, qui seront nécessaires pour le mettre à même de remplir les formalités précitées.

Pourvu qu'un exemplaire de la première ou de quelque édition précédente du livre ait été déposé conformément à la présente ordonnance, aucune disposition de la partie antérieure du présent article ne s'appliquera aux éditions seconde ou subséquentes qui n'auront été ni augmentées ni modifiées ni dans la partie imprimée ni dans la

partie intégrante des cartes, estampes ou autres gravures.

ART. 11. *Récépissés pour les exemplaires déposés.* — Le fonctionnaire auquel un exemplaire du livre aura été remis en vertu de l'article précédent, en délivrera un reçu écrit à l'imprimeur.

ART. 12. *Répartition des exemplaires déposés.* — Il sera disposé de l'exemplaire remis conformément à la lettre a du premier alinéa de l'article 10 de la présente ordonnance, selon les mesures prises par le Commissaire.

Tout exemplaire ou tous exemplaires remis conformément à la lettre b dudit alinéa seront transférés soit au Musée britannique, soit au Secrétaire d'État principal des colonies de Sa Majesté, ou bien au Musée britannique et à ce Secrétaire.

ART. 13. *Peines en cas d'omission du dépôt ou de la délivrance des cartes.* — Lorsque l'imprimeur d'un livre tel qu'il est mentionné à l'article 10 ci-dessus néglige d'en déposer les exemplaires conformément à cet article, il sera, pour chaque omission de ce genre, condamné à payer au Gouvernement une somme jusqu'au montant maximum de 50 *rupees* que le magistrat exerçant la juridiction dans le lieu de l'impression du livre fixera, sur la demande du fonctionnaire à qui les exemplaires auraient dû être remis ou de toute autre personne à ce autorisée par lui, comme comportant une sanction raisonnable, et, en plus, la somme que ce magistrat indiquera comme constituant la valeur des exemplaires que l'imprimeur aurait dû déposer.

Lorsqu'un éditeur ou tout autre employeur de l'imprimeur néglige de lui fournir, comme cela est prévu dans le second alinéa de l'article 10 de la présente ordonnance, les cartes, estampes ou gravures nécessaires pour le mettre à même de remplir les prescriptions de cet article, il sera condamné à payer au Gouvernement, pour chaque omission semblable, une somme jusqu'à concurrence de 50 *rupees* que le magistrat précité fixera, sur une demande telle qu'elle a été mentionnée, à titre de sanction raisonnable et, en plus, la somme à laquelle le magistrat évaluera les cartes, estampes ou gravures, que l'éditeur ou l'employeur aurait dû fournir.

ART. 14. *Recouvrement et emploi des amendes.* — Toute somme revenant au Gouvernement en vertu de l'article précédent pourra être recouvrée par ordre du magistrat qui fixe la somme, ou de son successeur, ainsi que cela est prévu par le code de procédure pénale en vigueur,

et ce dans le délai prescrit par le code pénal indien pour la perception d'une amende.

Il sera disposé de toutes les amendes ou sommes perçues en vertu du présent chapitre de cette ordonnance, selon les mesures prises par le Commissaire.

ART. 15. *Enregistrement de notices concernant les livres.* — Il sera tenu au bureau et par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Commissaire un livre appelé le Catalogue des livres imprimés dans le Protectorat britannique de l'Afrique orientale où sera enregistrée une notice de chaque livre déposé conformément à la clause a du premier alinéa de l'article 10 de la présente ordonnance.

Cette notice contiendra, autant que possible, les indications suivantes :

- 1) le titre du livre et le texte de la page de titre avec une traduction en anglais s'il y a lieu ;
- 2) la langue en laquelle le livre est écrit ;
- 3) le nom de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur du livre ou d'une partie de celui-ci ;
- 4) le sujet ;
- 5) le lieu d'impression et le lieu de publication ;
- 6) le nom ou la firme de l'imprimeur et le nom et la firme de l'éditeur ;
- 7) la date à laquelle le livre est sorti de presse ou a été publié ;
- 8) le nombre de feuilles, feuillets ou pages ;
- 9) le format ;
- 10) l'indication de l'édition (première, etc.) ;
- 11) le nombre d'exemplaires dont se compose l'édition ;
- 12) la confection du livre (impression ou lithographie) ;
- 13) le prix de vente en public, et
- 14) le nom et domicile du propriétaire de tout ou partie du droit d'auteur.

Cette notice sera rédigée et enregistrée pour chaque livre aussitôt que possible après le dépôt de l'exemplaire conformément à la clause a du premier alinéa de l'article 10.

ART. 16. *Publication des notices enregistrées ; copie.* — Les notices enregistrées audit catalogue au cours de chaque trimestre seront publiées dans la Gazette officielle le plus tôt possible après l'expiration du trimestre, et une copie des notices ainsi publiées sera envoyée au Secrétaire d'État précité.

### TROISIÈME PARTIE

#### Dispositions diverses

ART. 17. *Apposition du nom de l'imprimeur sur tous les livres imprimés et du nom de l'éditeur sur tous les livres publiés.* —

1. L'imprimeur de tout livre devra imprimer sur la première et la dernière page son nom et le lieu d'impression et, en cas de publication du livre, le nom et l'adresse de l'éditeur.

2. Quiconque imprimera un livre sans remplir la condition prescrite dans le paragraphe précédent et quiconque vendra ou publiera ou répandra ou aidera à publier ou à répandre un livre sur lequel le nom de l'imprimeur et le lieu de l'impression ou le nom et l'adresse de l'éditeur ne sont pas indiqués, sera passible d'une amende de 75 rupees pour chaque exemplaire imprimé, vendu, publié ou répandu.

ART. 18. *Recouvrement des amendes ; ordres.* — Toutes les amendes prononcées en vertu de la présente ordonnance pourront être recouvrées devant un magistrat de première classe. Des ordres basés sur cette ordonnance pourront être édictés par un magistrat de première classe et exécutés de la façon prévue par le code de procédure civile pour la mise à exécution d'un décret.

ART. 19. La présente ordonnance ne s'applique pas aux livres imprimés par ou pour le Gouvernement.

ART. 20. *Faculté pour édicter des règlements.* — Le Commissaire aura le pouvoir d'édicter les règlements qu'il sera nécessaire ou désirable d'élaborer pour mettre à exécution la présente ordonnance.

ART. 21. *Faculté d'exclure toute catégorie de livres des effets de l'ordonnance.* — Par publication dans la Gazette officielle, le Commissaire pourra exclure toute catégorie de livres des effets de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la présente ordonnance<sup>(1)</sup>.

Donné à Nairobi, le 21 septembre 1906.

J. HAYES SADLER,

Commissaire de Sa Majesté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA CINÉMATOGRAPHIE

AU POINT DE VUE

LÉGISLATIF, DOCTRINAL ET JUDICIAIRE

La vie moderne a amené une grande transformation dans l'exploitation des droits des auteurs. Pour les œuvres littéraires,

<sup>(1)</sup> Il n'est pas nécessaire de reproduire ici les deux formulaires d'inscriptions, suffisamment décrits dans le texte de l'ordonnance. (Réf.)

le moyen le plus fructueux n'est souvent plus leur apparition sous forme de livres en langue originale, mais la publication d'une traduction ou celle de l'œuvre, en original ou en traduction, dans un organe de la presse périodique. Pour les œuvres musicales, la faculté de les adapter aux instruments de musique mécaniques est devenue fréquemment plus lucrative que celle de l'exécution publique ordinaire. Pour les œuvres d'art, les reproductions graphiques ou les projections lumineuses constituent une source de bénéfices qui n'est pas à dédaigner. Pour toutes les œuvres enfin, la cinématographie a ouvert de nouvelles voies à la réalisation de profits. Ces droits dérivés peuvent donc dépasser en importance pratique le droit de production telle quelle, et cela notamment au cours de l'époque troublée actuelle et par rapport à la cinématographie qui, pour plusieurs motifs trop longs à énumérer, a pris un essor encore plus vigoureux pendant la guerre mondiale.

C'est ce qu'ont reconnu les auteurs. En France, les trois grandes associations littéraires, la Société des gens de lettres, la Société des auteurs dramatiques et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ont, sur l'initiative de la première de ces sociétés, décidé récemment de créer une commission internationale qui devra « étudier toutes les questions intéressant les auteurs et touchant au cinématographe » (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 34), après que la seconde des sociétés citées avait, dès 1913, résolu d'incorporer dans ses statuts les modifications nécessaires à l'exploitation du cinématographe et cherché un accord aussi bien avec les autres groupements d'auteurs qu'avec les grands établissements de cinémas (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 110 et 111). En Angleterre, la Société des auteurs anglais a institué une sous-commission spéciale pour élucider ces questions. Quant à l'Allemagne, nous avons également pu signaler déjà (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 107) des tentatives pour arriver à établir au profit des auteurs de scénarios cinématographiques le paiement d'une licence proportionnelle au prix de vente du film et au nombre des films vendus, mais la perception de ces droits n'est pas encore organisée d'une manière satisfaisante.

Pour seconder, en ce qui nous concerne, ce mouvement notable, nous jugeons opportun de ne plus tarder à publier les éléments d'information que nous avons pu réunir depuis un certain temps sur le développement, dans les divers pays, d'une des questions, à coup sûr, les plus vitales en matière de droit d'auteur. Toutefois, ces éléments formeraient une agglomération

indigeste si nous ne nous efforcions pas de les commenter et de mettre, à cet effet, en lumière et de coordonner rigoureusement en une étude d'orientation générale les problèmes juridiques multiples que soulève ce nouveau genre de mise en œuvre du travail intellectuel.

## I

## LÉGISLATION

L'essor de l'industrie cinématographique dont les commencements ne datent que de 1895, a été si surprenant qu'il a été impossible de faire de longues expériences sur le terrain législatif national et que, d'emblée, la première solution a dû être cherchée sur le terrain international. L'article 14 de la Convention de Berne révisée en 1908 est le premier texte législatif consacré à cette matière, texte basé sur certaines espèces judiciaires isolées que la jurisprudence française avait élucidées. Le dit article compréhensif règle deux choses : d'une part, l'extension, ou plutôt l'interprétation extensive du droit d'auteur par l'incorporation formelle du droit exclusif appartenant à l'auteur de chaque œuvre intellectuelle d'en autoriser la reproduction et la représentation publique par la cinématographie ou tout autre procédé analogue ; d'autre part, la protection, à l'égal de toute autre œuvre de l'esprit, des œuvres cinématographiques créées par l'exercice de ce droit, soit qu'il s'agisse d'œuvres originales, soit de reproductions : les premières, les *productions*, doivent revêtir un caractère personnel grâce aux dispositifs de la mise en scène ou aux combinaisons des incidents représentés ; les secondes, les *reproductions* cinématographiques d'œuvres de littérature, de science ou d'art, sont admises au même traitement que les œuvres originales, sous réserve, toutefois, des droits de l'auteur de ces dernières.

Sont donc réunies dans le même article la reconnaissance du droit exclusif de reproduction et d'exhibition cinématographiques et celle du droit exclusif sur l'œuvre cinématographique créée en original ou en reproduction.

À la suite de la ratification de la Convention d'Union, les dispositions suivantes ont été édictées ou insérées dans les lois locales des pays unionistes :

*Allemagne.* Loi du 22 mai 1910 modifiant les lois organiques de 1901 (œuvres littéraires, art. 12, n° 6, et 14, n° 5) et de 1907 (œuvres d'art et de photographie, art. 15 a, 31 et 32).

*Danemark.* Loi du 1<sup>er</sup> avril 1912, art. 1<sup>er</sup> et 5.

*Grande-Bretagne.* Loi du 16 décembre 1911, art. 1<sup>er</sup>, n° 2, lettre d, et art. 35, n° 1.

*Italie.* La réserve des droits d'auteur sur les œuvres cinématographiques a fait l'objet d'une circulaire du 26 mars 1912 et d'instructions spéciales consignées dans une circulaire du 23 octobre 1914.

*Japon.* Loi du 14 juin 1910 modifiant celle du 3 mars 1899, art. 32<sup>bis</sup>.

*Norvège.* Loi du 25 juillet 1910 modifiant celle du 4 juillet 1893, art. 1<sup>er</sup>, 2, 5, 16 et 18.

*Pays-Bas.* Loi du 23 septembre 1912, art. 10, n° 9, et art. 40.

En outre, des révisions législatives qui prévoient une réglementation analogue sont sur le chantier en *Suède* et en *Suisse*.

Parmi les pays non unionistes, seuls les *États-Unis d'Amérique* ont inséré dans leur loi organique de 1909 des dispositions amplifiées par la loi modificative du 24 août 1912 (art. 1<sup>er</sup>, 5, 14, 25).

Enfin, la réglementation unioniste a passé, en substance, dans la série des traités littéraires conclus par la Russie avec la France (1911), l'Allemagne (1913) et le Danemark (1915).

## II

## DOCTRINE

Pour connaître la genèse des droits se rattachant à la cinématographie, il faut analyser en premier lieu la nature de cette nouvelle industrie.

1. LA BASE FONDAMENTALE DE LA CINÉMATOGRAPHIE. — Contrairement à la photographie ordinaire et aux arts graphiques et plastiques, qui fixent leurs objets au repos, en une pose unique, — peu importe qu'elle soit instantanée ou qu'elle simule l'action surprise à un certain moment, — le cinématographe n'est concevable, comme l'indique son nom, que si un appareil spécial rotatoire enregistre par des procédés photographiques une succession de poses ; celles-ci résultent de la fixation d'un événement, d'une scène animée, d'un ensemble de mouvements se passant dans l'espace et dans le temps. Après que les phototypes ou les négatifs ont été transformés en photocopies positives, ces poses successives sont alignées sur des bandes en matière transparente (celluloïd, etc.), projetées en agrandissement, à l'aide d'un appareil projecteur, sur un écran et représentées, en grandeur naturelle, également sous forme d'une succession rapide d'images qui, par leur fusion, produisent l'illusion de la vie.

Le terme anglais *motion-picture* est très suggestif en ce sens qu'il nous définit la cinématographie comme une imagerie mouvante, comme une photographie animée en opposition à la photographie inanimée.

Il s'agit donc de tableaux pris sur le vif

au sens strict du mot et fixés (en dehors de toute coopération avec les auditions du cinotophone) en tant qu'action muette sur un film qui permet, en se déroulant devant l'appareil, de provoquer en nous l'impression d'une action.

La fixation moyennant une série de pellicules est différente de l'exhibition des images ; toutefois, la première, étant données ses particularités, n'a de raison d'être qu'en vue de la seconde. Un film est susceptible de transactions comme étant un objet matériel, mais, pris en lui-même, il n'a de valeur qu'en connexité avec la projection. Un pellicule isolé obtenu par l'appareil enregistreur ne constitue, à lui seul, qu'une reproduction tellement imparfaite et tronquée que l'épreuve positive, peut-être essentielle dans une projection cinématographique, ne joue guère, en pratique, le rôle d'une image indépendante. D'autre part, le film peut exister en un seul exemplaire, ou bien être multiplié par un procédé de copie mécanique, et publié, c'est-à-dire *édité*. Enfin la projection sera, comme nous le verrons, publique ou privée.

Le mode de fixation ou d'extériorisation des images cinématographiques est emprunté à la photographie. Mais la cinématographie n'est ni la reproduction visuelle de la seule image photographique d'une vue figée, ni la représentation parlée d'une œuvre dramatique, ni même la représentation muette d'une pantomime ou d'une action chorégraphique existant par elle-même ; c'est la vision d'images photographiques saisies par des clichés multiples et réapparaissant, grâce à un mécanisme accéléré, sous un aspect animé ; c'est une représentation en photographie (en langues étrangères : *photoplay*, *Kinodrama*, *Mimodrama*).

Il serait impossible d'établir des principes relatifs aux droits qui prennent ainsi naissance si l'on ne distinguait pas nettement entre l'œuvre proprement dite qui est mise sous les yeux du spectateur pour qu'il la contemple et l'assimile à son esprit, et les moyens de la rendre accessible à son sens visuel. Autre chose est l'œuvre originale et la pure forme matérielle des pellicules impressionnées ; la substance de l'œuvre et le vêtement accessoire qui la concrétise.

2. LA MATIÈRE CINÉMATOGRAPHIQUE, OBJET DU DROIT. — La matière première de ces moto-images peut être soit un événement de la vie réelle, soit une œuvre déjà existante, soit une œuvre expressément créée ou inventée pour la représentation en photographie.

a) Tout d'abord, c'est la vie qui, dans ses phases si variées, sera une source abondante d'images propres à être saisies.

Celui qui manie l'appareil peut le diriger sur un cortège, une sortie d'église, un corso, une bataille de fleurs, une messe, une chasse, une scène de la vie militaire ou de la guerre actuelle, etc. Dans ce cas, la vie elle-même est le régisseur principal et offre la matière des représentations figuratives retenues. Une activité particulière de l'homme peut, comme nous le constaterons, se révéler, dans la sélection et la combinaison des images destinées à la reproduction visuelle.

b) Ensuite, la matière qu'on veut exhiber en public — nous n'envisageons ici que la représentation publique — peut être fournie par une œuvre littéraire, scientifique ou artistique existante, mais l'utilisation n'en sera alors pas possible sous une forme directe; il faut que l'œuvre subisse une préparation spéciale, ce qui constitue une phase intermédiaire indispensable. L'œuvre littéraire exprimée en paroles doit être jouée, mimée silencieusement devant l'appareil pour qu'il puisse en enregistrer les péripéties de façon à les reproduire, non plus en sons, comme le fait le phonographe, mais en images. A cet effet il s'agit de distribuer les rôles parmi les acteurs et de pourvoir à l'arrangement de scènes artificielles susceptibles de rendre les émotions ou sensations déjà décrites dans l'œuvre littéraire ou manifestées dans l'œuvre d'art.

Cette préparation humaine de l'œuvre se conçoit, il est vrai, moins aisément par rapport aux œuvres d'art qui reproduisent une scène à un moment *unique*, de repos forcé, et pourtant elle existe aussi à leur égard. Une œuvre d'art, que ce soit un tableau de genre ou non, peut représenter elle-même le point culminant d'un événement; la préparation peut alors consister à jouer les épisodes qui précèdent ou suivent le fait principal, lequel sera reproduit fidèlement d'après l'œuvre. Il va sans dire que si l'aspect d'ensemble du film diffère suffisamment du tableau, il n'y a pas reproduction, comme cela a été jugé dans l'affaire du *Vertige*, tableau d'Etcheverry (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 148; v. aussi *ibid.*, 1914, p. 84).

Celui qui dirige toute cette opération est le régisseur-reproducteur.

L'œuvre ainsi utilisée peut être une œuvre encore protégée ou une œuvre déjà tombée dans le domaine public.

c) Enfin un écrivain ou artiste peut créer spontanément (« de toutes pièces ») une œuvre qu'il entend confier à l'appareil enregistreur en vue de la projection cinématographique, ou, puisqu'on prétend que tous les sujets de nature dramatique ont déjà été trouvés et joués, il peut développer d'une façon nouvelle et originale

un sujet ancien parfaitement libre. La cinématographie est alors la forme directe de réalisation de l'œuvre, fixée en une succession de photographies. Tandis que l'écrivain invente un roman, le dramaturge qui produit un drame cinématographique invente une action à jouer à l'aide du cinéma. De même le créateur de films dits scientifiques (représentant, par exemple, le déluge, la création ou la fin du monde, etc.) peut inventer des scènes animées qu'il fait représenter à l'aide des mille ressources de la science moderne par des êtres vivants ou des objets. Il n'est pas jusqu'à l'invention de trucs ou d'épisodes burlesques qui ne contribuera à approvisionner ainsi la cinématographie.

La transmission à l'appareil ne peut, toutefois, avoir lieu sans que l'œuvre créée soit, ici encore, représentée devant l'appareil; il est nécessaire qu'elle prenne le corps d'une pièce et que celle-ci passe par la phase intermédiaire d'une représentation. Dans ce but, l'auteur de l'œuvre doit communiquer sa pensée, qui n'a pas encore pris la consistance d'une œuvre littéraire ou artistique complète, aux acteurs; il le fera sous forme d'un scénario, d'un canevas de l'action qui devra être développée; ce scénario leur indiquera les incidents à représenter et la marche du jeu scénique. Par la force des choses, le canevas, divisé en scènes, ne renfermera que des indications (*the synopsis of the photoplay*), c'est-à-dire un abrégé ou un résumé condensé du contenu des scènes; il est fort difficile à rédiger pour que, sous cette réduction, l'action désirée apparaisse avec une clarté suffisante et produise un effet suggestif sur les acteurs. La concision doit s'allier ici au pouvoir émotionnel<sup>(1)</sup>.

L'auteur qui a écrit ce guide accompagné d'observations sera le régisseur-créateur. Mais pour qu'il puisse revendiquer cette qualité, il est indispensable que l'œuvre soit revêtue d'un caractère personnel; cette condition sera réalisée, d'après la Convention de Berne révisée, si la façon originale d'arranger la mise en scène ou de combiner les incidents représentés est hors de doute<sup>(2)</sup>. On se trouve alors en face d'une œuvre cinématographique proprement dite.

3. LE TITULAIRE DU DROIT. — Qui sera, dans les diverses éventualités envisagées ci-dessus, le titulaire des droits auxquels elles donnent naissance?

a) Lorsqu'il s'agit de la reproduction de

<sup>(1)</sup> V. à ce sujet, *The Author*, mai 1915, p. 195.

<sup>(2)</sup> Ces conditions fixées par la Convention de Berne de 1908 ont été critiquées comme étant trop étroites et limitant trop la faculté de libre appréciation des tribunaux; elles ont été posées sous l'impression d'un jugement du Tribunal de la Seine du 7 juillet 1908 (v. Congrès de Copenhague, Bulletin, p. 90; Congrès de Bruxelles, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 105).

scènes de la vie réelle, la personne protégée est le photographe qui en fixe les images.

b) En cas de reproduction d'œuvres de l'esprit déjà existantes et créées par un autre, c'est le reproducteur qui transforme l'œuvre originale et l'habille pour la cinématographie. Si l'œuvre ainsi transformée est du domaine public, il est seul à bénéficier de la protection. Mais si l'œuvre reproduite est encore protégée, il devra partager son droit dérivé avec celui de l'auteur de cette œuvre dont les prérogatives sont réservées expressément.

c) Lorsque l'auteur crée l'œuvre cinématographique, lui seul jouira de la protection garantie à toute œuvre intellectuelle qui mérite ce qualificatif.

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre d'Angleterre

Cinématographie: adaptation cinématographique d'un roman; parodie burlesque; absence de ressemblance et de reproduction. — Des œuvres exclues de la protection pour des raisons d'ordre public (immoralité). — Cession du droit exclusif pour le monde entier; contestation; pays protégeant les droits cinématographiques. — Cession du *copyright* intégral avant la nouvelle loi de 1911; effets défavorables imprévus pour l'auteur; durée des droits. — Cession distincte des droits de reproduction et de représentation par la cinématographie; conséquences. — De la faculté du titulaire d'une licence d'agir en justice.



## Jurisprudence

## ALLEMAGNE

## I

ADAPTATION ILLICITE D'UN ROMAN À UNE  
ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE, MODIFICATIONS  
NON ESSENTIELLES.

(Landgericht I, 21<sup>e</sup> Ch. civ., à Berlin. Audience du  
9 octobre 1912. — Schweriner c. Kontinental Kunst  
Film G.)<sup>(1)</sup>

L'auteur Schweriner à Berlin a fait paraître à Berlin un roman imprimé d'abord comme manuscrit et intitulé *Opium*. A son tour, la Société par actions des films artistiques « Continental » a édité un film sous le titre: « *La race jaune* ». L'auteur affirme que ce film constitue une reproduction pure et simple de son roman et demande d'ordonner par mesure provisionnelle à la défenderesse de cesser, sous peine d'une amende à fixer par le tribunal, toute diffusion ultérieure dudit film; en particulier, il ne devrait plus être loué aux cinémas pour l'exhibition ni exhibé à Berlin ou ailleurs. La défenderesse prétend, en déposant une déclaration présentée en lieu et place du serment, que le film, loin même d'être une utilisation libre du roman, serait au contraire une création individuelle basée sur un travail indépendant.

Le tribunal a donné suite à la demande et interdit toute publication subséquente du film, sous peine d'une amende de 50 mares pour chaque contravention, d'après les conclusions du demandeur.

Le tribunal estime qu'il est suffisamment établi que le film de la défenderesse reproduit d'une façon illicite le contenu du roman « *Opium* »; la défenderesse, dit-il, avoue elle-même qu'elle s'est servie de l'idée principale du roman et il ressort aussi de la déclaration qu'elle a produite que les images représentées par le film diffèrent de l'exposé du roman seulement dans les détails, ces derniers ne constituant manifestement que des éléments accessoires tels qu'ils sont nécessaires et traditionnels pour le conditionnement des exhibitions cinématographiques.

## II

## ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE APPARTENANT À UNE MAISON DES ÉTATS-UNIS, PROTÉGÉE PAR LE TRAITÉ LITTÉRAIRE GERMANO-AMÉRICAIN DU 15 JANVIER 1892 ET CÉDÉE À UNE MAISON ALLEMANDE POUR LE TERRITOIRE DE L'EMPIRE. — DROIT D'AUTEUR

(1) Décision communiquée en extrait par M. le docteur Hellwig à la revue *Gew. Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 7 de juillet 1915 (p. 144) et commentée par lui.

HAROLD HARDY, avocat,  
3 Elm Court, Temple, Londres.

CONFÉRÉ PAR LA LOI DU 9 JANVIER 1907.  
— PRÊT D'UN EXEMPLAIRE DU FILM DE PROVENANCE AUTRICHIENNE LICITE; EXEMPLAIRE NON RÉPANDU PAR L'AYANT DROIT; PRÊT ILLICITE.

(Tribunal de l'Empire, 11<sup>e</sup> Chambre pénale. Audience du 22 décembre 1914.)<sup>(1)</sup>

Le droit d'auteur sur le film de l'œuvre cinématographique « *Christophe Colomb* », que le jugement attaqué prétend avoir été violé, appartenait à la Société Selig Polyscope Company à Chicago, et celle-ci en avait fait cession, avec limitation au territoire de l'Empire allemand et de la Suisse, à la Société en nom collectif S. & H. à Brème. S'en rapportant à ce fait, dûment établi, le *Landgericht* expose que la convention conclue le 15 janvier 1892 entre l'Empire allemand et les États-Unis d'Amérique pour la protection réciproque des droits d'auteur ne s'applique pas ici, puisque ce n'est pas le droit d'auteur d'un ressortissant des États-Unis, mais bien celui d'une maison allemande qui a été violé. Le tribunal part apparemment du point de vue que le droit d'auteur original appartenait à la Selig Polyscope Company (que le pourvoi en revision, sans rien faire pour établir la nationalité anglaise de ses chefs, qualifie néanmoins de « maison anglaise »), c'est-à-dire à des ressortissants des États-Unis, mais que le droit dérivé appartenait à la maison allemande, c'est-à-dire à des ressortissants de l'Empire. En l'absence de tout indice du contraire, ces faits peuvent, sans autre, servir de base au jugement du Tribunal de revision. Dans ces conditions, l'étendue de la protection conférée doit être déterminée par la convention précitée, car le droit dérivé cédé à la maison H. & S. à B. ne pouvait pas contenir plus que le droit dont bénéficiait la cédante, la Selig Polyscope Company à Chicago.

Or, l'article 1<sup>er</sup> de cette convention dit ce qui suit : « Les citoyens des États-Unis d'Amérique jouiront, dans l'Empire d'Allemagne, de la protection du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art ainsi que de la protection des photographies contre la contrefaçon, sur la même base légale que celle sur laquelle sont traités les sujets de l'Empire. »

En vertu de cette disposition, le droit d'auteur des citoyens des États-Unis d'Amérique sur leurs photographies devait être protégé de la même manière que celui des sujets de l'Empire. A l'époque de la conclusion du traité, cette protection était limitée. La loi du 10 janvier 1876, concernant la protection accordée aux photo-

graphies contre la contrefaçon disait, en son article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, que « le droit de reproduire en totalité ou en partie, par des procédés mécaniques, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie appartient exclusivement à celui qui en a fixé l'image photographique ».

Celui qui a fixé l'image n'est donc pas désigné comme auteur; son droit exclusif de reproduction n'est pas qualifié de droit d'auteur. De même, le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la convention ne parle pas d'un droit d'auteur sur les photographies, mais simplement de la protection des photographies contre la reproduction illicite.

Cependant, la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie a élargi la protection des œuvres photographiques. D'après l'article 15, l'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre, de la répandre professionnellement et de l'exhiber au moyen d'appareils mécaniques ou optiques. La simple reproduction est considérée aussi comme une multiplication. Tous ces droits de l'auteur dérivent du droit de reproduction que l'ancienne loi protégeait déjà en le restreignant, toutefois, à la reproduction par des procédés mécaniques. A teneur de l'article 1<sup>er</sup> de la convention, les citoyens des États-Unis d'Amérique profitent entièrement de la protection plus complète conférée par la nouvelle loi. Pour son droit dérivé, la maison H. & S. jouissait donc de la protection pleine et entière prévue par l'article 15 précité.

Dans les cas établis par le jugement, la Selig Polyscope Company avait fait à des tiers une cession de son droit d'auteur limitée à certains territoires déterminés. Tandis qu'en Allemagne ce droit avait été transmis à la maison H. & S. à B., il appartenait en Autriche à la maison Ph. & P. à Vienne. Dans son agence de location de films, le prévenu avait loué au propriétaire du « *Palasttheater* » de Gumbinnen un film de l'œuvre « *Christophe Colomb* » provenant d'Autriche, sans qu'il en eût été disposé effectivement. Il a ainsi porté atteinte au droit exclusif que possédait la maison H. & S. de répandre professionnellement en Allemagne le film de « *Christophe Colomb* ».

Le pourvoi en revision est dans l'erreur quand il admet que le contrat entre la maison H. & S. et la Selig Polyscope Company ne peut avoir que des effets qui rentrent dans le droit des obligations et non dans le droit d'auteur. Le contrat n'obligeait pas seulement la Selig Polyscope Company à ne vendre en Allemagne le film à personne d'autre que la maison H. & S. et à veiller à ce qu'il ne fût pas répandu en

Allemagne par des tiers; il transmettait en plus le droit d'auteur et a eu pour effet que la maison H. & S. a acquis le droit d'auteur, limité quant au territoire où ce droit devait être valable. L'admissibilité d'une telle cession du droit d'auteur est expressément reconnue dans l'article 10 de la loi concernant la protection des œuvres des arts figuratifs et de photographies, du 9 janvier 1907. A teneur de l'article 15, la maison H. & S. avait le droit exclusif de répandre l'œuvre professionnellement en Allemagne. Pour autant que la maison H. & S., ou, avant la cession, sa cédante, avaient déjà exercé leur droit exclusif de répandre l'œuvre professionnellement, en mettant elles-mêmes des exemplaires du film dans le commerce en Allemagne en vertu de leur droit, une revente des exemplaires qui se trouvaient licitement dans le commerce ne constituerait pas une violation du droit. Mais l'exemplaire tiré d'Autriche par le prévenu ne se trouvait pas dans le commerce en Allemagne par le fait que les ayants droit l'y auraient introduit en faisant usage de leur droit; cet exemplaire ne pouvait donc pas être répandu à d'autres personnes par le prévenu agissant dans l'exercice de sa profession.

La législation moderne a conféré à l'auteur le droit de répandre l'œuvre professionnellement, précisément dans le but de le protéger aussi contre la diffusion d'exemplaires fabriqués licitement, comme celui dont il s'agit ici. A ce point de vue, il faut appliquer les mêmes principes pour l'article 15 précité que pour l'article 11 de la loi concernant la protection des œuvres littéraires, du 19 juin 1904. Or, au sujet de cet article 11, le Tribunal de l'Empire (v. Recueil des arrêts civils, vol. 63, p. 394 (397); *Droit d'Auteur*, 1907, p. 85) expose qu'en accordant à l'auteur le droit exclusif de répandre l'œuvre professionnellement, la loi a entendu le protéger aussi pour le cas où « le droit d'auteur et d'édition étant territorialement partagé, les exemplaires confectionnés licitement dans un de ces territoires étaient répandus professionnellement dans l'autre ». Cet arrêt du Tribunal de l'Empire se place sous tous les rapports à un point de vue identique à celui qui est adopté ici. C'est à tort que le pourvoi en revision l'invoque pour justifier sa propre manière de voir. Il n'est pas accordé à la maison H. & S. une protection plus étendue que celle dont jouissait la cédante. L'acte du prévenu aurait porté atteinte au droit d'auteur de la Selig Polyscope Company, si cette dernière avait fait cession de son droit pour l'Autriche-Hongrie, mais en le gardant pour l'Allemagne.

Il n'est pas nécessaire de résoudre la

(1) V. le texte de cet arrêt communiqué par G., *Markenschutz und Wettbewerbs*, n° 12, du 1<sup>er</sup> septembre 1915, p. 402 et 403.

question de savoir si le prévenu, en abandonnant le film au directeur du *Palasttheater* de Gumbinnen a «prêté» ce film dans le sens de l'article 15 de la loi du 9 janvier 1907. La maison H. & S. n'avait pas le droit exclusif de mettre en location professionnelle les films qu'elle avait reproduits ou répandus professionnellement. Tout acquéreur d'un exemplaire versé par elle dans le commerce possédait ce droit. C'est ainsi qu'il faut comprendre le prêt dont parle l'article 15. Mais le prévenu, autant du moins qu'on peut admettre l'existence d'un prêt du film au directeur du *Palasttheater* de Gumbinnen, a prêté professionnellement un exemplaire qui n'avait pas été mis dans le commerce en Allemagne par l'ayant droit. Ce genre de diffusion, ce prêt professionnel des exemplaires qui n'ont pas été répandus par l'ayant droit, n'est pas reconnu libre par l'article 15. Le jugement attaqué ne viole donc aucune des prescriptions du droit matériel.

### III

TITRE D'UN ROMAN TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC; REPRODUCTION LICITE DU ROMAN PAR LA CINÉMATOGRAPHIE SOUS LE MÊME TITRE. — DÉFAUT DE DROIT EXCLUSIF SUR LE TITRE. — REJET DE L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Oberlandesgericht Dresde. Audience du 21 novembre 1913.) (1)

Le demandeur avait acquis, pour la durée de six semaines, le droit exclusif d'exhiber à Dresde un film exécuté par la maison Ambrosio, à Milan, sous le titre «*Les derniers jours de Pompéi*» et qui reproduit en substance le roman, connu sous ce titre, de Bulwer. Or, la maison Pasquali, à Turin, avait, en utilisant le même roman, exécuté un film analogue dont elle avait confié le droit exclusif d'exhibition en Allemagne à la maison Vay et Herbert, à Berlin; la défenderesse avait acquis d'elle le droit exclusif d'exhiber ce second film à Dresde et l'avait annoncé sous le titre «*Les derniers jours de Pompéi*» un jour après l'annonce du demandeur. Ce dernier avait obtenu une mesure provisionnelle

(1) V. sur une action similaire et parallèle en Italie, plus loin, la décision du Préteur urbain de Rome, du 9 octobre 1913. Le passage ci-dessus reproduit est emprunté à l'article publié sous le titre «*Die Frage des Titelschutzes*» par M. A. Hellwig dans la revue d'Osterrich *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1916, avril, p. 117. M. Hellwig critique l'arrêt ci-dessus par la considération suivante: Le droit d'auteur n'entre aucunement en jeu, lorsqu'il s'agit d'un titre; par conséquent, il est sans aucune importance que le titre soit emprunté à une œuvre protégée ou tombée dans le domaine public. Ce qu'il importe de constater, c'est s'il s'agit de la dénomination particulière d'un imprimé dont quelqu'un se sert licitement dans le cours des affaires.

d'interdiction, basée sur l'article 16 de la loi contre la concurrence déloyale, du 7 juin 1909, mais la mesure fut annulée par décision du *Landgericht*, du 18 septembre 1913. Cette annulation est confirmée par le présent arrêt de la Cour d'appel pour les motifs suivants:

«La Cour n'entend pas décider la question de savoir si un film rentre dans la catégorie des «imprimés» (*Druckschrift*) mentionnés dans l'article 16 de la loi contre la concurrence déloyale. En tout cas, il ne s'agit pas, en ce qui concerne le titre «*Les derniers jours de Pompéi*», d'une désignation particulière aux termes dudit article.

Les films des deux parties reproduisent uniquement des scènes du roman de Bulwer, vulgarisé par de nombreuses traductions allemandes et dont le délai de protection est expiré depuis longtemps; ils constituent simplement des remaniements cinématographiques de ce roman. Le titre ne désigne que l'œuvre qui a fait l'objet de ces remaniements; elle est devenue de reproduction libre en Allemagne sous ce titre et est distinguée par lui d'autres œuvres littéraires. Par contre, il ne forme aucune désignation particulière pour une adaptation de cette œuvre. Quiconque en reproduit des scènes à l'aide d'un film, n'a pas plus de droit au titre de l'œuvre pour désigner ses exhibitions de film que n'en possède le traducteur par rapport à sa traduction. Celui qui applique le traitement thérapeutique de Kneipp ne peut interdire à d'autres qui font la même chose, la désignation de leur entreprise comme «établissement Kneipp» et celui qui utilise les inventions de Röntgen ne peut s'opposer à l'emploi, par d'autres, de la dénomination «Institut de Röntgen». Dans tous ces cas, la désignation n'a trait qu'à la source à laquelle se rapportent les exploitations annoncées. Mais lorsque cette source, ainsi dénommée, est du domaine public, chacun qui y puise peut également se servir de sa désignation.

La défenderesse ayant ainsi pu employer licitement, pour son film, la désignation «*Les derniers jours de Pompéi*», cette désignation seule ne saurait constituer une violation de l'article 16 précité ou de l'article 826 du Code civil. Or, cette désignation seule forme la matière du litige.»

### AUTRICHE

LOCATION ET EXHIBITION PUBLIQUE NON AUTORISÉES D'UN FILM CINÉMATOGRAPHIQUE REPRÉSENTANT UNE VÉRITABLE ŒUVRE DRAMATIQUE DANOISE; PROTECTION D'APRÈS LA

LOI DE 1895 COMME ŒUVRE NON PHOTOGRAPHIQUE; RÉCIPROCITÉ AUSTRO-DANOISE.

(Cour de cassation. Audition du 24 novembre 1913. — Projektograph c. N.) (2)

Le recours en nullité interjeté par la plaignante, la fabrique, par actions, de cinématographes et films «*Projektograph*», contre le jugement de la Cour pénale (*Landesgericht*) de Vienne, du 29 avril 1913, qui libéra l'accusé Jean N. des fins de la plainte pour violation du droit d'auteur aux termes de l'article 51 de la loi concernant le droit d'auteur, est déclaré fondé et l'accusé reconnu coupable d'avoir commis le délit prévu par ledit article, c'est-à-dire d'avoir porté sciemment atteinte au droit de la plaignante en mettant en location et en exhibant dans son propre cinéma à Vienne, sans autorisation, en septembre 1912, le film contenant une œuvre dramatique (mimodrame) intitulée: «*La grande attraction du cirque*».

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 14 de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 ainsi que les articles 12, n° 6, 14, n° 5, et 22 de la loi allemande de 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, modifiée par celle du 22 mai 1910, protègent suffisamment les œuvres intellectuelles dans le domaine de la littérature, de l'art et de la science contre les reproductions et représentations cinématographiques, et garantissent aux œuvres cinématographiques originales la même protection qu'aux œuvres de littérature et d'art, «lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original». Au contraire, la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1895, ne renferme à ce sujet aucune disposition formelle. Mais on aurait tort d'en conclure que, d'après le droit autrichien, cette protection fait défaut. Il s'agit simplement de bien interpréter ladite loi, et nullement, ce qu'interdit la loi pénale, d'appliquer par analogie des dispositions pénales existantes ou de créer de nouveaux faits délictueux.

Le tribunal de première instance a refusé la protection parce qu'il croyait se trouver en présence d'une atteinte portée au droit d'auteur sur une œuvre photographique, atteinte devant être jugée éventuellement d'après l'article 40 de ladite loi, mais ne pouvant être poursuivie en raison de l'absence, sur le film, de toute indication relative à l'année de la publication de l'œuvre.

(2) Nous devons le texte de cet arrêt à l'obligeance de notre correspondant viennois, M. le docteur J. Schmidl, avocat. (*Réd.*)

Cette interprétation est contraire à la loi. L'œuvre intitulée « *La grande attraction du cirque* » doit être considérée, aux termes de l'article 4, n° 2, de la loi, comme une œuvre littéraire et plus exactement comme une œuvre dramatique, une œuvre scénique. Le droit d'auteur existant sur cette œuvre est déterminé par l'article 23 de la loi, lequel comprend notamment le droit exclusif de représentation publique. L'œuvre est une œuvre intellectuelle et constitue un ensemble d'idées individualisé par une forme particulière. Il importe peu que l'œuvre soit propre à faire l'objet de transactions sur le marché littéraire, qu'elle soit de nature à pouvoir être éditée, que l'auteur l'ait destinée à ces transactions. Il s'ensuit sans autre que lorsque le film n'est pas destiné à représenter une œuvre de l'esprit, comme c'est le cas, par exemple, en ce qui concerne la reproduction cinématographique d'un cortège, d'une parade, etc., les conditions pour l'application de l'article 4, n° 2, de la loi n'existent tout naturellement pas. De même, il est sans importance de rechercher la valeur littéraire intrinsèque de l'œuvre. Dès lors il n'y a aucun motif pour douter du caractère littéraire de l'œuvre scénique en cause, si, en l'examinant, l'on prend en considération la connexion originale des idées avec la forme, puis la matière inventée ou pour le moins réunie librement par l'auteur, enfin les dispositifs de la mise en scène et les combinaisons des incidents représentés.

Cette œuvre scénique est rendue accessible aux sens des spectateurs, c'est-à-dire « représentée », par la voie de la photographie — entrant uniquement en ligne de compte comme moyen technique de réalisation — et de la projection sur l'écran. Il n'y a absolument pas à s'attacher au fait que le spectateur perçoit le travail intellectuel de l'auteur par le sens visuel et non pas, comme cela arrive pour une œuvre scénique ordinaire, par la vue et l'ouïe, car, d'une part, la pantomime ne s'adresse également qu'à l'œil du spectateur; d'autre part, le cinématographe allié au cinétophone est parvenu à unir la perception visuelle à la perception auditive. Le mode de représenter une œuvre par le cinématographe rentre dans le genre « dramatique » en ce sens qu'il est transmis aux spectateurs, d'après le plan de l'auteur, une série connexe d'actes, de pensées et d'émotions de façon à créer devant le public l'apparence d'une action directe des acteurs et d'une expression immédiate de leurs idées et sentiments. La même illusion est d'ailleurs produite aussi, cela va de soi, par l'œuvre scénique ordinaire puisque les personnes qui agissent sur la scène se diffé-

rencient naturellement de celles qu'elles doivent représenter, et ne commettent pas leurs propres actes ni n'expriment leurs propres idées ou sentiments, mais se donnent l'air d'être les personnages qu'elles ont à représenter. En outre, il importe peu que, lors de l'exécution de l'œuvre scénique ordinaire, les personnes se présentent en chair et en os devant le public, alors que, pour produire un film, elles ont dû jouer auparavant pour être ensuite reproduites en images qui simulent l'action. Et en ce qui concerne la prétendue condition de l'existence d'une scène au sens technique du mot, elle existerait, à vrai dire, aussi dans le cinéma, car la différence est nulle, que l'action simulée se déroule sur un plan horizontal ou sur une base verticale.

Conformément à l'article 6 de la loi, le jour de la première représentation publique de l'œuvre scénique est considéré comme date de l'apparition. En conséquence, la mise en circulation non autorisée du film en vue de la représentation, ainsi que l'exhibition illicite du film lors de la représentation publique de l'œuvre scénique, sont une violation du droit qui est exclusivement réservé à l'auteur en vertu des articles 23 et 24 de la loi.

L'œuvre a vu le jour en Danemark. La notification de la réciprocité, exigée par la loi du 26 février 1907, a eu lieu par la publication du 18 juillet 1907 dans la « Feuille impériale des lois »<sup>(1)</sup>. Le premier juge a établi que la mise en circulation et la représentation ont eu lieu sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause. La loi a donc été appliquée faussement par lui, lorsqu'il a été appelé à se prononcer sur la question de savoir si l'acte établi, imputable à l'accusé, constitue le délit prévu par l'article 51 de la loi, et le jugement intervenu doit être infirmé.

## Nouvelles diverses

### Espagne—Salvador

*Échange de notes au sujet de la poursuite d'office ou de la poursuite, sur plainte, des contrefaçons*

Désireux de fixer l'interprétation de la convention pour la protection de la propriété scientifique, littéraire et artistique, conclue à Madrid le 23 juin 1884 entre l'Espagne et le Salvador, les Gouvernements de ces deux pays ont échangé, par l'organe de leurs représentants, dans les mois de juillet à décembre 1915, une série de notes qui soulèvent une question d'un intérêt

général et qui se pose ainsi<sup>(1)</sup>: La poursuite des contrefaçons d'œuvres protégées en vertu du traité hispano-salvadorien doit-elle être intentée d'office, par les agents du Gouvernement du pays où ces contrefaçons sont introduites, ou toute action quelconque doit-elle être précédée de la plainte de la partie lésée?

La cause de ces pourparlers était l'importation, au Salvador, de réimpressions non autorisées d'œuvres espagnoles protégées, dont était accusée la maison Appleton et C<sup>ie</sup> de New-York, cette importation ayant été effectuée à plusieurs reprises et sur une assez grande échelle.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique soutenait la thèse qu'il était du devoir du Gouvernement salvadorien d'arrêter ces contrefaçons à la frontière et d'empêcher qu'elles pussent pénétrer et être débitées sur le territoire de la république centro-américaine. Le Ministère des Affaires étrangères de cette dernière répondait qu'au contraire, il ne pourrait intervenir et sévir contre ces importations que si les tribunaux indigènes étaient dûment nantis d'un recours en justice formulé par les titulaires des droits violés.

Malgré une discussion fort courtoise et amicale, les autorités des deux pays ne parvinrent pas à s'entendre; la question est restée en l'état; c'est dire que l'intervention d'office a été et est refusée; le Gouvernement du Salvador ne prendra aucune initiative ni pour poursuivre ni pour saisir les reproductions illicites. Néanmoins il importe de connaître l'argumentation pour et contre la requête espagnole, laquelle a une portée générale.

Le traité garanti, à l'article 1<sup>er</sup>, aux auteurs de l'autre pays « la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux ». Or, affirme le Ministère d'État d'Espagne, l'article 29 du code d'instruction criminelle du Salvador impose aux fonctionnaires compétents l'obligation de procéder d'office à l'investigation et à la répression des délits et fautes visés par le code pénal et par la loi de police, sauf dans les cas où l'accusation ou la dénonciation de la partie lésée ou de son représentant légal est requise. D'après l'article 12 du traité, toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite contrairement à ses dispositions, est considérée comme une contrefaçon, donc, aux yeux du Gouvernement espagnol, comme une « falsification » qui doit être poursuivie sans autre. En plus, l'article 41 du traité déclare que la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages ou d'objets

<sup>(1)</sup> *Libro Rosado de El Salvador, Boletín del Ministerio de Relaciones exteriores, année VII, n° 7 à 12.*

de reproduction non autorisée sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque. Seule la poursuite d'office est de nature à assurer l'application stricte de cet article, savoir l'interdiction de l'entrée, dans le pays, des contrefaçons, puisque seuls les fonctionnaires publics, en particulier ceux de la douane, sont à même de rendre cette interdiction effective. Sans doute, la détermination du caractère frauduleux ou licite des éditions importées peut présenter certaines difficultés à la douane, difficultés que le Gouvernement espagnol ne se dissimule nullement; mais cela ne dispensera pas le Gouvernement salvadorien de prendre des mesures contre la vente des œuvres contrefaites, notamment lorsque, comme dans le cas présent, les éditions importées ont été dénoncées comme telles par le consul espagnol; dans l'intérêt d'une protection réelle, le Gouvernement salvadorien aurait dû s'opposer au moins aux importations ultérieures successives, le tout sous réserve de la faculté bien distincte appartenant aux titulaires du droit, munis de certificats conformément à l'article 2 du traité, de demander par une action civile indépendante la réparation du préjudice causé.

Le Gouvernement du Salvador relève tout d'abord que l'article 29 du Code d'instruction criminelle ne prévoit la poursuite d'office que par rapport aux délits et fautes expressément désignés dans le code pénal et dans la loi de police, à l'exclusion de ceux visés par d'autres dispositions; l'article 29 s'applique donc lorsqu'il s'agit de délits proprement dits qui affectent la société entière, et non de faits répréhensibles en raison d'une convenance de nature particulière, qui affectent seulement un ou plusieurs individus déterminés, dans des circonstances spéciales (*convencionalismo del caracter delictuoso*). Or, le code pénal, tout en rangeant la falsification parmi les délits, ne s'occupe pourtant pas de celle qui consiste dans la publication d'une édition d'œuvres intellectuelles, faite en contravention aux lois ou traités sur la matière. C'est la loi salvadorienne du 2 juin 1900 concernant la protection des droits des auteurs<sup>(1)</sup> qui, dans l'article 12, prescrit la sanction y relative en ces termes: « Quiconque réimprime, grave, imite l'œuvre d'autrui ou contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi, pourra être dénoncé par l'intéressé au juge qui prononcera conformément à la loi et condamnera le coupable à la perte de l'édition, à une amende de 100 à 1000 piastres

et à la réparation du dommage. » Cette disposition indique ainsi simplement la peine, sans classer le délit et sans le désigner ni comme « falsification » ni sous la rubrique d'un autre délit visé par le code pénal; d'autre part, le juge ne peut agir, en cas de réimpression d'une œuvre protégée, que sur la dénonciation de l'intéressé. C'est aux seuls tribunaux — non au Gouvernement — qu'il appartient de rechercher s'il y a lieu d'appliquer cet article dans chaque cas dont ils seront saisis. D'ailleurs, l'article 12 du traité subordonne la prohibition de la vente et de l'exposition des œuvres à la condition que celles-ci aient été reproduites « sans la permission des auteurs ou des propriétaires de ces œuvres » et cette condition essentielle ne saurait être vérifiée par le Gouvernement dans chaque cas, puisqu'elle dépend de la volonté des intéressés qui peut varier d'un moment à l'autre; le traité est inapplicable en dehors du champ d'action privé des particuliers qui sont libres de se prévaloir, directement ou par leurs représentants, des dispositions à leur portée. Enfin, en cas d'inexistence d'un délit, établie dans une cause pénale, l'action civile est annulée d'après le code salvadorien d'instruction pénale; les victimes des contrefaçons pourraient dès lors être privées du moyen de recours civil et des dommages-intérêts, fort contre leur gré, si une action pénale était ouverte d'office, sans leur intervention, et perdue à défaut d'appui ou de preuves suffisantes. Au contraire, lorsque les intéressés procurent eux-mêmes à la justice, à laquelle ils auront fait appel par une demande formelle, toutes les données indispensables, l'action du juge sera autrement plus efficace; il dépendra d'eux de résoudre s'ils entendent recourir à la voie pénale (jury) ou à la voie civile, plus lente, mais plus large quant à la production des preuves. Comme de juste, ce sera l'initiative de ceux dont les droits sont directement mis en jeu, qui sera décisive.

La discussion officielle analysée ci-dessus ne devrait pas passer inaperçue, mais servir à délimiter encore mieux, comme l'a fait la Grande-Bretagne, le rôle des autorités administratives et celui des autorités judiciaires dans la répression, de pays à pays, des actes de piraterie.

### Hongrie

*Manifestation en faveur de la protection de l'art appliqué à l'industrie*

Les graves préoccupations de la guerre n'ont pas réussi à étouffer partout l'intérêt qui s'attache aux questions de droit d'au-

teur. C'est ainsi qu'une des plus grandes associations hongroises, la « Société pour l'art industriel », qui compte actuellement plus de 4000 membres et est présidée par le maire de Budapest, M. Étienne Bárcsy, a examiné, dans sa dernière assemblée générale tenue le 16 avril 1916, le sort qui serait fait aux œuvres d'art appliqué dans la future législation sur le droit d'auteur.

Nos lecteurs savent qu'un projet de loi avait été élaboré par le Gouvernement pour préparer l'entrée de la Hongrie dans l'Union de Berne, mais que cette entreprise n'a malheureusement pas pu être menée à bonne fin avant l'été 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 70). Dans ce projet analysé par nous (*Droit d'Auteur*, 1913, p. 133 à 137), la protection des œuvres d'art industriel était, selon notre expression, réduite à la portion congrue: La loi de 1884 devait rester inapplicable aussi bien aux œuvres de l'industrie qu'aux œuvres des arts figuratifs apposées sur des objets industriels. Cela paraît avoir ému ladite Société. Sur la proposition de M. le docteur Émile Szalai, avocat à Budapest, elle a adopté dans la réunion précitée, à l'unanimité, le vœu, appuyé également par le président et par le directeur de la Société, M. Koloman Gyöergyi, de voir le Ministre de la Justice incorporer dans l'énumération des œuvres à protéger par la loi révisée, les œuvres d'art appliqué et de les voir protégées à l'égal des autres œuvres artistiques. La Société désigna, en outre, une commission de propagande chargée de soumettre ce vœu au Ministère de la Justice et de s'entendre avec les sociétés connexes et les sociétés d'artistes afin de donner plus de poids à cette action collective.

En motivant sa proposition, M. le docteur Szalai insista sur la circonstance que, malgré la situation critique créée partout par la guerre, la question de l'accession de la Hongrie à la Convention de Berne, question actuelle avant 1914, l'était restée et il exprima l'espoir qu'elle conservera cette actualité.

### AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 89.